







4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visées au 5<sup>ème</sup> tiré de l'article 3, § 1<sup>er</sup> <sup>5</sup>, et les rémunérations <sup>6</sup> perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous la lettre b) <sup>7</sup> pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration <sup>8</sup>

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 <sup>ème</sup> tiré	MONTANTS
Directeur de l'Asbl	5001 à 10.000
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS (lettre b)	MONTANTS

Fait à Bruxelles le 30 sept 2020

Nombre d'annexes : \_\_\_\_\_

Signature

*V. Gander*

<sup>5</sup> Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics  
<sup>6</sup> Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus  
<sup>7</sup> autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.  
<sup>8</sup> Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 1999 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche